



## ARRETE DU MAIRE N°AT\_2023\_028\_ST

Portant permission de voirie, réglementation de la circulation et du stationnement – 7 rue du Couvent à Kayzersberg – 68240 Kayzersberg Vignoble

### Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande de Monsieur DIETRICH Thierry, Président de la société Peintures Dietrich SAS, en date du 02 mars 2023, pour la réalisation de travaux de ravalement de façade et de mise en peinture des boiseries extérieures 7 rue du Couvent à Kayzersberg - 68240 Kayzersberg Vignoble
- Considérant** que la réalisation de ce chantier, par la société DIETRICH, pourrait gêner le stationnement, 7 rue du Couvent à Kayzersberg – 68240 Kayzersberg Vignoble ;
- Considérant** qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux de ravalement de façade et de mise en peinture des boiseries extérieures, 7 rue du Couvent à Kayzersberg - 68240 Kayzersberg Vignoble, à compter du 15 mars 2023 pour une durée calendaire estimée à 30 jours, soit jusqu'au 13 avril 2023 inclus.

A cette occasion, au droit du chantier :

- La pose d'un échafaudage à l'endroit cité supra ;
- Le stationnement sera interdit sur l'emplacement attenant à l'échafaudage au droit des travaux et réservé au seul pétitionnaire ;

Il n'y aura aucune gêne à la circulation dans la rue du Couvent à Kayzersberg – 68240 Kayzersberg-Vignoble.

Selon l'arrêté n°AT\_2023\_02\_DP portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'institution d'une voie piétonne sur la rue du Général de Gaulle pendant la saison touristique à Kayzersberg – 68240 Kayzersberg-Vignoble, il conviendra de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas enfreindre les dispositions de l'arrêté supra.

La rue du Général de Gaulle est interdite à la circulation, de 13h30 à 18h00, sur la période des travaux, soit du 07 au 10 avril 2023, mais également au stationnement et à l'arrêt de tout véhicule, du croisement du 18 Décembre – Place Gouraud jusqu'à la Porte Basse.

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus.

La signalisation lumineuse et les panneaux au droit et aux abords du chantier seront mis en place, maintenus en permanence en bon état, et enlevés à la fin des travaux par la société DIETRICH.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de la société DIETRICH.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux du chantier et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

**Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télécours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et Monsieur DIETRICH Thierry.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 03/03/2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ

